

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR – 73.17-A

Modernisation en vue de l'autonomie alimentaire des jeunes agriculteurs

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
2	Validation ASP :	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

- SO2 :** Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique
- SO4 :** Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables
- SO5 :** Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique
- SO9 :** Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de haute qualité sûre et nutritive produite de manière durable, la réduction des déchets alimentaires, ainsi qu'en améliorant le bien-être des animaux et en luttant contre les résistances aux antimicrobiens

INDICATEURS DE REALISATION

- O.20.** Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations

INDICATEURS DE RESULTATS

- R.9** Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Description du dispositif

Le dispositif soutient les projets individuels et collectifs des jeunes agriculteurs présentant des investissements matériels et/ou immatériels d'exploitants agricoles, qui répondent aux objectifs suivants :

- Développement d'une agriculture écoresponsable – agroenvironnement ;
- Amélioration de la durabilité et de la rentabilité de l'exploitation au profit du producteur ;
- Accompagnement de la modernisation des exploitations (amélioration des infrastructures d'exploitation et de la productivité) ;
- Encouragement de l'investissement dans des matériels permettant une gestion efficace des ressources avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques ;
- Accroissement en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local pour améliorer le taux de satisfaction de la demande ;
- Réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable destinée à l'autoconsommation de l'exploitation ;
- Maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement ;
- Préservation de l'environnement et de la durabilité des systèmes d'exploitation ;
- Poursuite du développement de l'hydraulique agricole individuelle ;
- Amélioration de l'exploitabilité des parcelles agricoles ;

Afin d'encourager le changement de modèle de production en raison des enjeux liés au changement climatique, un « Contrat territorial de Transition et d'Engagement Agroécologique (CTEA) » est proposé au professionnel qui s'engage dans un processus de transition agro écologique pour son exploitation, en contrepartie d'un ensemble de mesures d'accompagnement (investissements, conseil, formation, etc.).

Le CTEA est conditionné par la présentation d'un projet global de productions agro écologiques respectant un cahier des charges validé.

Au préalable, l'agriculteur devra réaliser un Diagnostic d'Optimisation du Potentiel de Production qui présentera un état des lieux de l'exploitation, identifiera les raisons de la sous-exploitation et définira les besoins du producteur (conseil technique, investissements, désenclavement, reprise-transmission, formation, conseil juridique, organisation, etc.).

Il s'agira d'accompagner l'exploitant dans ses choix pour lui permettre ainsi d'engager une transition vers un modèle agroécologique.

À l'issue de la phase de diagnostic, une fiche action sera établie pour chaque agriculteur participant au programme d'optimisation agro-écologique du potentiel de production.

Types d'actions et coûts éligibles

Investissements matériels

- **Construction, acquisition et modernisation de bâtiments**

Bâtiments d'exploitation, de production, de stockage, leurs aménagements et leurs équipements y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage...

L'acquisition de bâtiment est éligible pour les jeunes agriculteurs dans le cadre du rachat d'une exploitation agricole, dans la limite de 40% du coût éligible du bâtiment (plafonné à 200 000 €).

- **Modernisation des équipements**

- Matériels de développement de pratiques agro écologiques, de biosécurité, de réduction des intrants phytopharmaceutiques,
- Matériel agricole, de transport, d'entretien avec ou sans moteur,
- Un véhicule utilitaire ou un véhicule tout terrain homologué sur toute la durée de la programmation,
- Matériel apicole et ruches,
- Matériels et outils informatiques,
- Matériels de numérisation de l'agriculture,
- Équipements de traitement, de valorisation, de stockage des déchets et effluents de l'exploitation,
- Équipements d'agro-météorologie,
- Investissements en aquaponie : les installations aquacoles couplées avec les cultures maraîchères,
- Investissements matériels spécifiques de la production à la récolte, d'amélioration de la qualité des produits,
- Matériels de valorisation des matières résiduelles organiques,
- Aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale et du bien-être animal,
- Matériels d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité du travail,

- **Irrigation**

Respecter les conditions de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115) "Investissements dans l'irrigation" repris dans la partie commune à l'ensemble des interventions.

- Matériels d'irrigation à la parcelle type pilotage, goutte à goutte, aspersion, retenues individuelles, pompes, réseaux de transport et distribution.
- Logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau
- Investissements relatifs au stockage d'eau de l'exploitation

- **Amélioration foncière**

Travaux d'amélioration foncière, de désenclavement du parcellaire :

- Les travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ;
- Les travaux en matière d'améliorations et d'aménagement fonciers des terres agricoles : drainage, défrichement, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, apports d'amendements organiques et calcaïques de fond (achat, transport et épandage).

- **Investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie**

- Équipements d'économie ou de production d'énergie destinée à l'autoconsommation de l'exploitation en dehors de l'énergie produite à partir de biomasse extérieure à l'exploitation : méthanisation, photovoltaïque, éolien, ...

- **Plantations pérennes**

- Acquisitions de vitro plants (de banane ou autres) ou d'autres plantes pérennes dont canne, agrumes, avocat, cacao, caféier, plantes médicinales, plantes à parfum, plantes aromatiques, fleurs (fleurs coupées), feuillage, vanille, pitaya, fruit à pain, pâturages, etc.
- Opérations liées à la préparation du sol si non repris dans un forfait plantation

- **De diversification des productions**

Acquisition d'animaux d'élevage en vue d'une utilisation en foresterie à la place des machines (animaux de traction)

Investissements immatériels et frais généraux

Investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux...).

Les investissements immatériels et les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Instrument financier

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans la partie commune à tous les dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles des personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 et précisée dans le PSN 2021-2027 ou des personnes morales, dans le cas d'une installation sociétaire. L'objet de la société doit être agricole et le jeune agriculteur doit avoir au moins 10% des parts sociales (dérogation possible pour les sociétés ayant plus de 9 associés), le jeune agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société.

Un jeune agriculteur est une personne physique qui répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

Limite d'âge maximale :

La limite d'âge maximale afin d'être reconnu jeune agriculteur est fixée à **40 ans** au plus à la date de la demande.

Conditions pour être "chef d'exploitation" :

- Être agriculteur actif,
- Ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA).ou, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant AMEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

Formation et/ou compétences requises :

- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
- OU
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver PSN - PAC 2023-2027 326 PSN 2023 l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- OU
- Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur est précisée par la réglementation nationale. Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

Autres observations :

Les bénéficiaires de l'aide à l'installation de l'Article 19(1), point (a) (i) du règlement (EU) 1305/2013 et de l'Article 75(2), point (a), du règlement (UE) 2021/2115 continuent à être considérés comme jeunes agriculteurs, tel que défini dans la section 4.1.5 du Plan Stratégique français, au moment de l'introduction de la demande pour l'aide à l'investissement prévue dans le Plan Stratégique sur la base de l'article 73(4), point(a)(ii), du règlement (UE) 2021/2115 sous condition que le plan d'entreprise, soumis dans le cadre de la demande d'aide à l'installation sur la base de l'Article 75(2), point (a) du règlement (UE) 2021/2115 ou de l'article 19(1), point (a)(i) du règlement (UE) 1305/2013, mentionne le recours à ces investissements.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.17 - A - Modernisation en vue de l'autonomie alimentaire des jeunes agriculteurs

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Impact du projet sur la transition agroécologie visant l'autonomie alimentaire	Avoir souscrit un CTEA	30
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)	S'inscrire dans une démarche agroécologie (au moins un critère rempli)	30
	Avoir souscrit à une MAEC ou s'engager à souscrire une MAEC dans l'année suivant la date d'attribution de l'aide	
	Être certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
	Faire partie d'un réseau reconnu promouvant les techniques d'agriculture durable (fermes DEPHY, écophyto...)	
	Être membre d'un GIEE	
	Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie – utilisation efficace de l'eau – valorisation des bio-ressources– réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques)	30
Valeur ajoutée du projet y compris la participation à la création et/ou sauvegarde d'emplois directs, amélioration des conditions de travail et l'introduction de techniques ou pratiques innovantes	Valeur ajoutée (au moins un critère rempli)	30
	Projet Innovant (Techniques -Produits - Process)	
	Création ou maintien d'emploi	
	Amélioration des conditions et de la sécurité au travail	
	Régime de Qualité - ou démarche qualité	
	Diversification des activités agricoles (nouvel atelier, produit)	30
Aspect collectif du projet	Engagé dans une démarche collective*	10
Qualité du porteur de projet	Primo demandeur	20
Expérience ou formation en agroforesterie	Le demandeur a suivi une formation spécifique en agroforesterie	20
Remise en valeur des zones agricoles en déprise	Foncier non utilisé depuis trois ans et plus (reconquête des terres)	50

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 100 points

*Une démarche collective est une démarche portée par un acteur du territoire au profit de plus d'un bénéficiaire ou porté par plusieurs acteurs sur un même territoire

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité transversaux sont explicités dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique.

Obligations liées à la qualité d'agriculteur (personne physique ou morale) :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole,
- Être à jour de ses cotisations sociales,
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale,
- Disposer de la maîtrise foncière (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière)
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Obligations liées aux projets d'acquisition de bâtiments

Les dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ; le contrôle se fera par évaluation d'expert, référentiel de prix pour s'assurer de ce critère ;
2. Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
3. Le bâtiment est affecté à la destination validée par l'autorité de gestion sur le projet et pour la période que celle-ci prévoit.
4. Le bénéficiaire de l'aide ne doit pas déjà être propriétaire d'un terrain agricole au sein de l'Union Européenne (actionnaires compris si demandeur est une personne morale) ;

Une procédure de contrôle de ces points sera appliquée (attestation sur l'honneur, contrôles croisés...).

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêt, les frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Obligations liées aux projets d'irrigation

Respecter les conditions de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115) "Investissements dans l'irrigation" repris dans la partie commune à l'ensemble des interventions.

Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5%.

Pour les mêmes types d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.

Obligations liées aux projets d'économie d'énergie

Pour être éligible, l'investissement à l'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable à l'autoconsommation devra être précédé d'un diagnostic Energie-et gaz à effet de serre réalisé par un diagnostiqueur agréé et respecter les normes minimales en matière d'efficacité énergétique.

Modalités de financement
Subvention – Instruments financiers
Types de paiements
Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – coûts forfaitaires pour la plantation (voir détail dans la partie commune à l'ensemble des interventions) – taux forfaitaires
Taux de cofinancement FEADER
80% de l'aide publique
Taux d'aide publique maximum
Les bénéficiaires de ce dispositif bénéficieront d'un taux de soutien de 80 %. Pour les petites exploitations, le taux d'aide publique est porté à 85%. Est considérée comme petite exploitation, une exploitation dont la SAU est inférieure ou égale à 5 ha.
Régimes d'aide
Sans objet
Lignes de partage
• Les investissements hors JA relèvent de l'intervention 73.01. • Les investissements non productifs relèvent de l'intervention 73.02. • Les investissements d'hydraulique collective relèvent de l'intervention 73.07. Agroforesterie : • Les dépenses relatives à la plantation des arbres-bois sur parcelles agricoles relèvent du dispositif « 73.02 Investissements agricoles non productifs ». • Tous les investissements liés à l'outil de production y compris l'implantation de cultures sur parcelle forestière relèvent du dispositif 73.17-A. • Le défrichage et l'ouverture préalable à la mise en place d'un système agroforestier en forêt relèvent du dispositif 73.04 y compris l'entretien des arbres à bois sur les quatre années suivantes. L'entretien les années suivantes relève du dispositif « 73.02 Investissements agricoles non productifs ».
Modalités de paiement
- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire - Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles - Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale - Solde